

AUDIENCE DU 12/01/2024
CONTESTATIONS DE SAISIE

Président : Samba NDIAYE
Greffier : Oumou Kaltome FALL NIANG

1. AFFAIRES ANCIENNES.

N°	N° Rôle	Demandeurs	Conseil (Demandeurs)	Défendeurs	Conseil (Défendeurs)	RESULTATS
01	903/2023	Souleymane MBENGUE	Me Ndéye Anta MBAYE, avocat à la cour Dakar	La Société ILIOS GROUPE SAS	RB LEGALIS -Me Ramatoulaye BA, avocat à la cour Dakar	D 26/01/2024
02	906/2023	La Société Colas Afrique	me GUEDEL NDIAYE ET ASSOCIES	MONSIEUR SEYDOU BABA TOURE ET AUTRES		D 26/01/2024
03	918/2023	CHEF D BUREAU DE RECOUVREMENT DES SERVICES FISCAUX DE NGOR ALMADIES	Me BOUBACAR CISSE AVOCAT A LA COUR DAKAR	SOCIETE GENERAL SENEGAL		D 26/01/2024
04	920/2023	L'HOTEL NGOR DIARAMA DITE SAIH NGOR DIARAMA	Me Boubacar KOÏTA	LA SOCIETE HOTELIERE SCP SEYE NDIAYE DIOP	SCP SECK SEYE NDIAYE DIOP	R 19/01/2024 observations
05	937/2023	AZ SERVICES SARL	Me KANDIACK FRANCOIS SENGHOR	AU RESEAU DES SOCIETES D'INTENSIFICATION DE LA PRODUCTION AGRICOLE DITE RESSIPA	Me KANDIACK FRANCOIS SENGHOR AVOCAT A LA COUR DAKAR	RF 26/01/2024 mêmes fins

06	994/2023	SERTEM GROUPE SASU		Abdoulaye GAYE -Banque of Africa BOA		R 26/01/2024 observations orales
07	996/2023	MR MBAYE NDOYE		MESDAMES FATIM SARR ET NDAMA NDOYE		R 19/01/2024 mêmes fins
08	998/2023	CCBM INDUSTRIES - ESPACE AUTO SA		L'Organisation Nationale de Coordination des Activités de Vacances dite ONCAV et autres		R 19/01/2024 communication à Mes BASS & FAYE
09	18/2024	CHELMA GROUP SARL	Mes AMADOU YERI BA ET NABILA OUMAIS	LA SOCIETE KABYLIE SUARL		D 26/01/2024

2. AFFAIRES NOUVELLES.

N°	N° Rôle	Demandeurs	Conseil (Demandeurs)	Défendeurs	Conseil (Défendeurs)	RESULTATS
01	25/2024	La Société AU Souvenir Sarl	SYSS AVOCATS	MADAME CODOU FALL - MONSIEUR AMADOU THIAM GUEYE ET AUTRES		R 26/01/2024dépôt dossier complémentaire
02	35/2024	La Société WH - Assurances -Conseil SAU	Me Boukounta DIALLO, avocat à la cour Dakar	La Société SAS FILHET - ALLARD et Cie Société de droit Français	Me Baboucar CISSE	R 26/01/2024 observations

DELIBERES

El	N° Ordonnances	Affaires	Décisions
778/23		Comptoir Commercial YA SALAM (Me François SARR & Associés) Contre Pommes de Terre et Oignon Sarl dite PEO Sarl (Me Christian FAYE & Associés)	<u>PAR CES MOTIFS :</u> Statuant publiquement, en référé et en premier ressort ; <u>En la forme:</u> - Déclarons l'exception de non communication de pièces sans objet ; - Rejetons la fin de non-recevoir soulevée ; - Recevons l'action ; <u>Au fond</u> - Déboutons le Comptoir Commercial YA SALAM Sarl et Fatoumata DIOATTA de leur demande en distraction des biens saisis suivant exploit du 23 août 2023 de Maître Adama DIA, huissier de justice à Dakar, comme mal fondée ; - Mettons les dépens à sa leur charge ; - Le tout en application des dispositions des articles 141 de l'AUPSRVE, 33, 81, 126 et 250 du CPC ;

890/23		Maguette SYLLA et autres (Me Omar TANDIAN) Contre La Société MICROSEN (Me HOUDA & Associés)	<u>PAR CES MOTIFS :</u> Statuant publiquement, en matière d'exécution, en la forme des référés et en premier ressort ; En la forme - Recevons l'action ; <u>Au fond</u> Déboutons Maguette SYLLA, Hamady DIALLO, Amadou SOW, Moussa DIALLO, Seynabou NDIONGUE épouse SECK et Madiop GUYE de leur demande de paiement des causes de la saisie attribution de créances pratiquée suivant exploit en date des 24 et 25 octobre 2023 de Maître EL Hadji DIOUF SARR, huissier de justice à Dakar ; Les déboutons de leur demande de paiement en dommages et intérêts ; Déboutons la société MICROSEN SA de sa demande reconventionnelle tendant au paiement de dommages et intérêts comme étant mal fondée ; Mettons les dépens à la charge des demandeurs ;
965/23		Oumar BOYE (Me Baboucar CISSE) Contre La Société Nationale de Recouvrement en abrégé SNR (Me Saer LO THIAM)	<u>PAR CES MOTIFS :</u> Statuant publiquement, en référé et en premier ressort ; <u>En la forme:</u> - Recevons l'action ; <u>Au fond</u> - Donnons ace à la Société Nationale de Recouvrement (SNR) de ce qu'elle ne s'oppose pas à la mainlevée de son avis à tiers détenteur ;

			- Ordonnons en conséquence la mainlevée de l’avis à tiers détenteur pratiqué par la SNR sur le compte N°30003367176 de Oumar BOYE ; - Condamnons la SNR aux entiers dépens ; - Le tout en application des articles 110 du COCC, 1-1 alinéa 2 et 81 du CPC ;
694/23		Fédération Internationale des Sociétés de la Croix Rouge et du Croissant Rouge (FICR) (SCP HOUDA & Associés) Contre Seynabou DIOP et autres (Me Assane Dioma NDIAYE) Crédit Mutuel Sénégal (Me Coumba Séye NDIAYE)	<u>PAR CES MOTIFS :</u> Statuant publiquement, en la forme des référés et en premier ressort ; <u>En la forme:</u> - Recevons l’action ; <u>Au fond</u> - Déboutons la Fédération Internationale des Sociétés de la Croix Rouge et du Croissant Rouge dite FICR de toutes ses demandes ; - Ordonnons l’exécution provisoire ; - Mettons les dépens à sa charge ;
943/23		La Société Nationale d’Electricité dite SENELAC SA (Me TOUNKARA & Associés) Contre Mamadou Lamine FAYE (Me René Louis LOPY) La CBAO (Me François SARR)	<u>PAR CES MOTIFS :</u> Statuant publiquement, en référé et en premier ressort ; <u>En la forme:</u> - Recevons l’action ; <u>Au fond</u> - Déclarons nul l’exploit de dénonciation de la saisie attribution de créances du 24 octobre 2023 de Maître Malick SEYE FALL , huissier

		&Associés) Et autres	de justice à Dakar ; - Ordonnons la mainlevée de la saisie attribution de créances pratiquée suivant procès-verbal du 19 octobre 2023 par Maître Malick SEYE FALL, huissier de justice à Dakar ; - Disons n’y avoir lieu à exécution, sur minute et avant enregistrement ; - Condamnons le défendeur aux dépens ;
827/23		El Hadji Bamba MBAYE (Me Boubacar Drame) Contre Mayacine SENGHOR (Me BOUSSO)	<u>PAR CES MOTIFS :</u> Statuant publiquement, en référé et en premier ressort ; <u>En la forme:</u> - Rejetons la fin de non-recevoir tirée de la chose jugée comme mal fondée ; - Recevons l’action ; <u>Au fond</u> - Rejetons les moyens de contestations soulevés comme étant mal fondés ; - En conséquence, déboutons El Hadji Bamba MBAYE de sa demande en nullité de la saisie vente pratiquée suivant exploit du 04 janvier 2023 de Maître Ngoné FAYE FALL, huissier de justice ; - Mettons les dépens à sa charge ; - Le tout en application des dispositions des articles 140 de l’AUPSRVE, 1-2, 81 ,129 bis et 250 du CPC ;
787/23		Domingo BASS (Me El Hadji Moustapha DIOUF)	<u>PAR CES MOTIFS :</u>

		Contre Gilbert GOMIS R/par Robert MANE Mandataire Syndical	Statuant publiquement, en référé et en premier ressort ; <u>En la forme:</u> - Recevons l'action ; <u>Au fond</u> - Déboutons Domingo BASS de toutes ses demandes comme étant mal fondées ; - Mettons les dépens à sa charge ;
863/23		La Société Assurances la PROVIDENCE SA (Me Mamadou GUEYE MBOW) Contre Héritiers de feu Arfang Ibrahima MAKALOU (Me Sidy SYLLA)	<u>PAR CES MOTIFS :</u> Statuant publiquement, contradictoirement en matière de voies d'exécution, en la forme des référés et en premier ressort ; <u>En la forme:</u> - Recevons l'action ; <u>Au fond</u> - Rejetons les moyens de nullité et de caducité soulevés par la Société Assurances la PROVIDENCE SA contre la saisie attribution de créances pratiquées par les héritiers de feu Arfang Ibrahima MAKALOU par exploit des 16, 17 et 18 octobre 2023 ; - La déboutons de ses demandes en annulation et mainlevée de ladite saisie comme étant mal fondées ; - Disons que la demande de cantonnement est sans objet ; - Ordonnons l'exécution provisoire de la présente décision ; - Condamnons la Société Assurances la PROVIDENCE SA aux dépens ;

			- Le tout en application des articles 153, 154, 157, 160 de l’AUE, 81, 250, 822, 826 du CPC ;
850/23		Oumy GUEYE BA (Me Mohamed Seydou DIAGNE) Contre Les héritiers de feu Samba Demba THIAM (Me Moustapha NDOYE)	<u>PAR CES MOTIFS :</u> Statuant publiquement, en la forme des référés et en premier ressort ; <u>En la forme:</u> - Recevons l’action ; <u>Au fond</u> - Déboutons Oumy GUEYE BA de l’ensemble de ses demandes ; - Rejetons la demande reconventionnelle de paiement de dommages et intérêts formulés par les défendeurs, comme étant mal fondée; - Mettons les dépens à la charge de Oumy GUEYE BA ;
235/23		Mamadou FAYE Contre Madame SEYE Coumba FALL (Me Mame Adama GUEYE & Partners)	<u>PAR CES MOTIFS :</u> Statuant publiquement, en référé et en premier ressort ; <u>En la forme:</u> - Recevons l’action ; <u>Au fond</u> - Accordons à Mamadou FAYE un délai de deux (0 2) mois ; - Ordonnons la continuation des poursuites au 13 mars 2024, sans nouveau référé ; - Mettons les dépens à la charge de Mamadou FAYE ;

197/23		Moustapha GUEYE (Me Ibrahima DIAWARA) Contre Papa Alioune FALL (Me Mamadou SECK)	<u>PAR CES MOTIFS :</u> Statuant publiquement, en référé et en premier ressort ; <u>En la forme:</u> - Recevons l’action ; <u>Au fond</u> - Ordonnons la continuation des poursuites sans délai, sans nouveau référé ; - Condamnons Moustapha GUEYE aux dépens ; - Le tout en application des articles 252-2 et 81 du CPC ;
242/23		Amadou Oury BA (Souleye MBAYE) Contre Port Autonome de Dakar (PAD)	<u>PAR CES MOTIFS :</u> Statuant publiquement, en référé et en premier ressort ; <u>En la forme:</u> - Recevons l’action ; <u>Au fond</u> - Rejetons les moyens invoqués par le demandeur ; - Ordonnons la continuation des poursuites sans délai, sans nouveau référé ; - Mettons les dépens à la charge de Amadou Oury BA ;
241/23		Mamadou Aïssatou SARR Contre Seynabou SADJI	<u>PAR CES MOTIFS :</u> Statuant publiquement, en référé et en premier ressort ; <u>En la forme:</u>

			- Recevons l'action ; <u>Au fond</u> - Ordonnons la continuation des poursuites sans délai, sans nouveau référé ; - Mettons les dépens à la charge de Mamadou Aïssatou SARR ;
218/23		La Société OZE Suarl (Me Mor SAMBOU) Contre Le Chef du Bureau de Recouvrement du Centre des Services Fiscaux de Dakar Liberté	<u>PAR CES MOTIFS :</u> Statuant publiquement, en référé et en premier ressort ; <u>En la forme:</u> - Recevons l'action ; <u>Au fond</u> - Vu la lettre du chef du Bureau de Recouvrement de Dakar en date du 7 décembre 2023 ; - Ordonnons la suspension des poursuites engagées à l'encontre de la société OZE SUARL ; - Mettons les dépens à sa charge ;
243/23		Mbagne DIOP NIANG (Me TOUNKARA & Associés) Contre PAD (SCP FALL & KANE)	<u>PAR CES MOTIFS :</u> Statuant publiquement, en référé et en premier ressort ; <u>En la forme:</u> - Recevons l'action ; <u>Au fond</u> - Accordons un délai de trois (03) mois à Mbagne Diop NIANG pour organiser son départ ;

			- Ordonnons la continuation des poursuites au 13 avril 2024, sans nouveau référé ; - Mettons les dépens à la charge du sieur Mbagne DIOP NIANG ;
215/23		Bathie SAMB (Mes WELLE & THIAKANE) Contre Héritiers de feu Ousmane SAMB (Me BARRO)	<u>PAR CES MOTIFS :</u> Statuant publiquement, en référé et en premier ressort ; <u>En la forme:</u> - Recevons l’action ; <u>Au fond</u> - Ordonnons la continuation des poursuites sans délai, sans nouveau référé ; - Mettons les dépens à la charge du demandeur ;
227/23		Issa MANGA (Me Ndiack BA) Contre Annette SALL (Me Coumba SEYE NDIAYE)	<u>PAR CES MOTIFS :</u> Statuant publiquement, contradictoirement, en référé et en premier ressort ; <u>En la forme:</u> - Recevons l’action ; <u>Au fond</u> - Accordons à Issa MANGA un délai de trois (3) mois ; - Ordonnons la continuation des poursuites à compter du 5 avril 2024, sans nouveau référé ; - Mettons les dépens à la charge de Issa MANGA ;
295/23		Babacar NDOYE (Me Ousseynou NGOM)	<u>PAR CES MOTIFS :</u>

		Contre Ali AYAD	Statuant publiquement, en référé et en premier ressort ; <u>En la forme:</u> - Recevons l'action ; <u>Au fond</u> - Accordons à Babacar NDOYE un délai de 3 mois ; - Ordonnons en conséquence la continuation des poursuites au 08 avril 2024, sans nouveau référé ; - Mettons les dépens à sa charge ; - Le tout en application des dispositions des articles 81, 250, 252-2 du CPC ;
229/23		Sokhna Astou NDIAYE (Me Fara GOMIS Mes FAYE é DIALLO) Contre Awa NDIAYE	<u>PAR CES MOTIFS :</u> Statuant publiquement, en référé et en premier ressort ; <u>En la forme:</u> - Recevons l'action ; <u>Au fond</u> - Ordonnons la continuation des poursuites au 31 mars 2024 sans nouveau référé ; - Mettons les dépens à la charge de la demanderesse ;
159/23		Pape Ibrahima DIACK (Mes DIAGNE & DIENE) Contre DIOUF Sima FATY (Me Cheikh	<u>PAR CES MOTIFS :</u> Statuant publiquement, en référé et en premier ressort ; <u>En la forme:</u> - Recevons l'action ;

		Ahmed Tidiane NDAO)	<u>Au fond</u> - Ordonnons la continuation des poursuites sans délai, sans nouveau référé ; - Mettons les dépens à la charge de Pape Ibrahima DIACK ;
247/23		Souleymane SAMB Contre Abdou Khadre THIOUNE	<u>PAR CES MOTIFS :</u> Statuant publiquement, en référé et en premier ressort ; <u>En la forme:</u> - Recevons l'action ; <u>Au fond</u> - Constatons le défaut de comparution du demandeur à la difficulté ; - Ordonnons la continuation des poursuites, sans délai, sans nouveau référé ; - Condamnons le demandeur aux dépens ;
01/24		Ousmane NDIAYE Contre Mamadou DIAKHATE	<u>PAR CES MOTIFS :</u> Statuant publiquement, en référé et en premier ressort ; <u>En la forme:</u> - Recevons l'action ; <u>Au fond</u> - Constatons le défaut de comparution du demandeur à la difficulté ; - Ordonnons la continuation des poursuites, sans délai, sans nouveau référé ; - Condamnons le sieur NDIAYE aux dépens ;

234/23		Mamadou FALL (Me Mamadou SENE Me Adnan YAHYA) Contre Héritiers de feu Mamadou dit Amadou NDIAYE	Délibéré rabattu à la demande de Maître Touba DIOP pour sa constitution en faveur du défendeur ; R 19/01/2024 réouverture des débats
212/23		SCI CISSIMO (Me Babacar CAMARA) Contre Société SOFICO (Me Cheikh CISSE)	Délibéré rabattu à la demande de Maître Cheikh CISSE pour réouverture des débats ; R 19/01/2024 production l’ordonnance de rétractation